



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

n° 64-2020-04-28-002

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Gestion et Police de l'Eau*

Arrêté préfectoral réglementant l'ouvrage hydraulique n° 683A sur l'autoroute A64 sur la commune de Sarpourenx

Bénéficiaire : Autoroutes du Sud de la France (ASF)
Direction Régionale Sud-Atlantiques Pyrénées
2, allée e Barroilhet
A63 sortie 4 Biarritz La Négresse – BP. 166
64204 Biarritz Cedex

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le dossier déposé par les Autoroutes du Sud de la France concernant la réhabilitation de l'ouvrage hydraulique n° 683A sur l'autoroute A64 à Sarpourenx déposé le 26 avril 2019 et complété le 19 juin 2019 et le 10 décembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 10 octobre 2019 complété le 24 mars 2020 ;
- Vu les observations du bénéficiaire en date du 21 avril 2020 sur le projet d'arrêté complémentaire adressé le 15 avril 2020 ;
- Considérant que cet ouvrage a été construit par l'État comme l'atteste le document de la direction départementale de l'Équipement en date du 24 mars 1977 ;
- Considérant que les documents disponibles permettent d'établir que l'ouvrage est régulièrement installé au titre de la législation sur l'eau depuis sa construction ;
- Considérant que les Autoroutes du Sud de la France n'ont pas apporté de modification aux aménagements réalisés par l'État sur l'ouvrage ;

Considérant que le cours d'eau concerné par les travaux, affluent du gave de Pau, n'est pas retenu dans les listes de cours d'eau arrêtées en application de l'article L. 214-17-I-1°) et 2°) du code de l'environnement ;

Considérant que le linéaire de cours d'eau en amont de l'ouvrage, objet des travaux, est d'environ 800 m ;

Considérant la nécessité de consolider l'ouvrage existant et de limiter l'impact des ouvrages aménagés pour le franchissement des espèces piscicoles ;

Considérant que l'étude d'incidences conclut à une transparence hydraulique de l'ouvrage aménagé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'ouvrage existant est considéré comme régulièrement autorisé dans le cadre des ouvrages constitutifs de l'A64 (et en particulier de la déviation intégrable Orthez-Mont) qui a fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau le 30 octobre 2007 en application de l'article R. 214-53 du code de l'environnement.

Le présent arrêté autorise les travaux de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique 683A sur l'autoroute A64 sur la commune de Sarpourenx. L'ouvrage est situé sur un ruisseau sans nom, affluent du gave de Pau.

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les arrêtés de prescriptions générales mentionnés ci-dessus s'appliquent à l'opération.

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage 683A

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont les suivantes :

État initial avant travaux		État projeté après rechemisage	
Type d'ouvrage	Longueur	Type d'ouvrage	Longueur
2 buses constituées chacune par une arche métallique à fond plat de diamètre intérieur 1700 mm	50 m	2 buses chemisées par du polyester renforcé de fibres de verre (PRV), diamètre intérieur de 806 mm La buse située en rive droite est calée pour faire transiter la totalité du débit d'étiage	50 m
		Pré-barrage en aval de la buse rive droite Fosses de dissipation en aval des deux buses	10 m

Les caractéristiques détaillées des ouvrages à réaliser dans le cadre de la présente autorisation sont décrites dans le dossier sous réserve de la prise en compte des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les dispositions suivantes :

- le pré-barrage situé en aval de l'ouvrage existant doit être étanche de façon à ce que l'intégralité du débit passe en surverse ;
- un tirant d'eau minimal de 0,04 m doit être assuré pour un débit se rapprochant du débit d'étiage¹ à l'intérieur de la buse qui assure l'écoulement à l'étiage ;
- tous les écoulements doivent se faire à jets de surface au droit des aménagements (buse, pré-barrage) ;
- un substrat de reptation sera à mettre en place si des difficultés de franchissement pour l'anguille persistaient ;
- des plans de récolement cotés et rattachés au NGF des ouvrages réalisés (masse, profil en long de l'ensemble des aménagements [buse, fosse de dissipation, pré-barrage jusqu'à une vingtaine de mètres en aval], coupes transversales à l'aval de la buse faisant transiter le débit d'étiage, du prébarrage) sont à transmettre en deux versions papier et une version informatique au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois à l'issue des travaux. La ligne d'eau pour un débit d'étiage doit être reportée sur les plans ;
- à l'issue des travaux et pendant les trois premières années, le pétitionnaire réalise une visite du site pour un débit du gave proche de l'étiage. Il adresse annuellement un compte-rendu de visite au service en charge de la police de l'eau. En cas d'évolution par rapport à la situation projetée, il transmet les plans ci-dessus actualisés et fait si nécessaire des propositions pour remédier aux éventuels manquements constatés. Au-delà du délai de trois ans, en fonction des constats, la fréquence du suivi pourra être adaptée ;
- dans l'hypothèse où les prescriptions ci-dessus ne seraient pas respectées, en particulier si les tirants d'eau dans la buse diffèrent de ceux prévus au dossier et au présent arrêté, des aménagements complémentaires seront à proposer et à réaliser par le pétitionnaire après validation par le service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

1 — Soit 3 l/s d'après les informations portées dans le dossier déposé

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sarpourenx pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront publiées sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée. En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le recours mentionné ci-avant, qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, est réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, qui peut être prolongé pour le 1^{er}, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Sarpourenx, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le
Le Préfet,

28 AVR 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Copie : OFB – Sd64